

Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour,

Grenoble, le

22 OCT. 2015

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général adjoint,
La Secrétaire générale adjointe.

8 -DOCUMENTS ANNEXES

Anne COSTE DE CHAMPERON

Zones Humides : courrier du 1^{er} septembre 2014

Prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme : courrier du 2 avril 2012

ARS : rapports géologiques

Agriculture : tableau ICPE élevage

RTE courrier et fiches

SNCF : courrier et fiche servitude

SDIS : courrier



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Grenoble, le **01 SEP. 2014**

LE PREFET DE L'ISERE

à

Madame, Monsieur le Maire
Madame, Monsieur le Président
d'Intercommunalité

Objet : Inventaire des zones humides de l'Isère

Si l'importance des zones humides est reconnue de longue date, tant comme réservoir de biodiversité que du point de vue fonctionnel pour la préservation de la ressource en eau, elles ont continué à régresser en Isère comme partout en France. La nécessité de stopper la perte de surface (plus de 50% des zones humides ont disparu ces 40 dernières années) est une priorité nationale déclinée à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma actuellement en cours de révision.

Pour prendre en compte ces espaces dans l'aménagement du territoire, il est essentiel de connaître leur localisation. L'inventaire des zones humides du département de l'Isère, réalisé par le Conservatoire des espaces naturels CEN-Avenir avec le soutien de l'Agence de l'eau, du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône-Alpes, répond à ce besoin.

Cet important travail mené entre 2006 et 2008 sur les 533 communes de l'Isère a été porté à la connaissance de tous les élus locaux en 2010. L'inventaire a depuis évolué constamment, grâce aux expertises complémentaires menées par élus et maîtres d'ouvrages. Je vous invite à prendre connaissance de la carte communale ci-joint qui précise les zones humides inventoriées sur votre commune dans leur état actuel (juin 2014). Les Présidents d'Intercommunalités trouveront l'ensemble des fiches communales de leur territoire.

Vous avez la possibilité de transmettre à la DDT tout complément d'information ou d'inventaire qui serait en votre possession, dans des délais compatibles avec la révision du SDAGE afin que les évolutions de l'inventaire puissent être entérinées dans le document de planification du bassin, soit **dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent courrier.**

A la carte communale jointe à ce courrier correspondent des fiches disponibles sur le site Internet suivant : www.cen-isere.org. Une notice technique expliquant les modalités de lecture et de téléchargement des fiches d'informations relatives à chaque zone humide vous est également transmise. Je vous invite à prendre connaissance de ces informations.

Par ailleurs, la méthodologie d'inventaire est rappelée dans la plaquette d'information jointe à cet envoi. Des informations sont également disponibles sur le site Internet des services de l'Etat à la page : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Patrimoine-naturel/Zones-humides>. Je vous rappelle que cet outil doit être considéré par tous - services de l'Etat, collectivités, maîtres d'ouvrages et bureaux d'études - comme une référence à consulter avant tout projet d'aménagement nouveau. Il doit également alimenter l'état des connaissances lors de l'élaboration ou de la révision des documents de planification de l'urbanisme.

La portée de ce travail n'est pas de nature réglementaire ; cependant, mes services s'appuient sur cet inventaire lors de l'instruction de tout dossier soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration, ou pour les documents d'urbanisme.

Il vous appartient d'apporter votre concours pour consolider cet inventaire départemental lors des études conduites sur votre territoire à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme.

Le Préfet,



Richard SAMUEL



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Grenoble, le 2 AVR. 2012

Le Préfet de l'Isère
à
Mesdames et Messieurs les Maires de
l'Isère,
Mesdames et Messieurs les
Présidents des EPCI de l'Isère
compétents en matière
d'assainissement

Objet : Prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme
PJ : Annexe

Je souhaite attirer votre attention sur l'importance du thème de l'assainissement dans la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme. Ce dernier regroupe l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Vous trouverez joint en annexe les informations attendues en matière d'assainissement, que je vous demande de bien vouloir prendre en compte lors de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale).

A l'occasion de l'avis que l'État est amené à émettre sur les projets de documents d'urbanisme, il lui appartient de veiller à ce que les équipements d'assainissement existants ou projetés, soient, d'une part en mesure de répondre aux augmentations de population et d'imperméabilisation des sols générées par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, et, d'autre part, conformes aux dispositions réglementaires.

Cette démarche, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de sa transcription en droit français, est reprise dans les différentes dispositions législatives intervenues depuis cette date, le Grenelle de l'environnement et le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Je vous rappelle que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et doit être soumis à enquête publique.

Dans la pratique, de nombreuses collectivités ont établi un schéma directeur d'assainissement ayant pour vocation la programmation technique et financière des travaux. Ce document englobe en général le zonage d'assainissement collectif, non-collectif et pluvial, un diagnostic des équipements existants et des branchements, ainsi qu'un programme de travaux. Il peut être établi à l'échelle intercommunale.

En l'absence d'un zonage d'assainissement approuvé ou élaboré en même temps que le PLU (enquête publique simultanée) et pris en compte par celui-ci, ce dernier ferait l'objet d'un avis défavorable lors de son arrêt.

La direction départementale des territoires est votre interlocuteur pour répondre à l'ensemble de vos questions sur ce sujet et pour vous assister dans la prise en compte de l'assainissement et des eaux pluviales dans le cadre du document d'urbanisme.

Son association, le plus en amont possible, à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme, doit faciliter la prise en compte des questions d'assainissement dès le début de la procédure.

Le Préfet

Eric LE DOUARON

ANNEXE

Les informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

Les projets d'urbanisation de la commune doivent montrer, qu'ils ne dégradent pas le milieu récepteur, que les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants ou projetés, sont en mesure de répondre aux augmentations de population et d'imperméabilisation des sols.

La situation de la commune vis à vis de la conformité à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 et aux textes qui ont retranscrit cette directive en droit français doit pouvoir être vérifiée.

Le plan local d'urbanisme constitue le document qui est chargé de faire la synthèse entre le développement et la maîtrise de l'urbanisation avec les exigences légales en matière d'assainissement et d'eaux pluviales en application de l'article L.123-1-5, 11° du code de l'urbanisme. Il en est de même pour les plans d'occupation des sols.

Les informations répertoriées sur l'assainissement doivent être traitées dans les éléments suivants du document d'urbanisme :

- le rapport de présentation dont le contenu est précisé à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme (CU) ;
- éventuellement le PADD (projet de développement et d'aménagement durables) défini à l'article L.123-1-3 du CU ;
- le règlement conformément aux articles L.123-1-5, R.123-9 et R.123-10 du CU ;
- les annexes (L.123-1, R.123-13 et R.123-14 du CU).

Elles doivent avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme.

En cas d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, ces éléments doivent avoir été collectés au cours de la procédure, le plus en amont possible, et dans tous les cas avant l'arrêt du document.

En cas de révision simplifiée, de déclaration de projet ou de modification du document d'urbanisme, lorsque la procédure a une incidence sur l'assainissement, un rappel sur la situation en matière d'assainissement permettant de mesurer la compatibilité des nouveaux projets d'urbanisation de la commune est à intégrer dans le document soumis aux services de l'État.

S'il a été établi antérieurement, et si nécessaire, le zonage d'assainissement doit être actualisé à l'occasion du PLU.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme).

Pour les cartes communales, ces documents d'urbanisme ne disposant pas légalement de la faculté de réglementer les constructions, les services de l'État ne seront pas favorables à l'établissement de tels documents dans les communes en situation de non conformité avec l'assainissement.

Le Préfet
L.
7

Eric LE DOUARON

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION (L.123-1-2, R.123-1 et R.123-2)

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme doit prendre en compte les principes fondamentaux de l'aménagement et d'urbanisme définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Le PLU doit assurer « *la diversité des fonctions urbaines et rurales (...) en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour répondre aux besoins présents et futurs* » -(extrait de l'article L.121-1) ; ainsi que « *la satisfaction des conditions d'habitat (...) et d'équipements publics (...) répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources* » -(extrait de l'article L.110).

Le respect et la prise en compte de ces principes doivent trouver leur justification dans le rapport de présentation.

Pour « justifier les choix retenus » pour la satisfaction de ses besoins actuels et futurs, la commune, à travers le contenu du rapport de présentation, doit mettre en perspective ce développement avec les capacités actuelles et futures des équipements publics dont dispose la commune et notamment la station d'épuration des eaux usées (article L.123-1-2).

Il appartient à la partie « diagnostic » du rapport de présentation de faire le bilan du fonctionnement actuel de l'ensemble du dispositif en matière d'assainissement et d'eaux pluviales en intégrant entre autres la carte de zonage d'assainissement.

Le rapport de présentation du PLU doit comprendre également les perspectives et actions retenues pour procéder à la mise aux normes de la station d'épuration existante ainsi que son dispositif de collecte, mais également les investissements programmés pour faire face à l'augmentation prévisible de la population de la commune.

Il doit également justifier chacune des règles contenues dans le règlement d'urbanisme. Il en sera ainsi de la superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'une disposition d'assainissement non collectif (R.123-9, 5° du CU).

1 – Éléments à fournir pour l'assainissement collectif

La situation d'un système d'assainissement collectif s'apprécie globalement à l'échelle d'une agglomération d'assainissement (articles R2224-6 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique sont considérées comme constituant une agglomération d'assainissement. Il en va de même pour les zones où la création d'un tel réseau a été décidé.

Selon la taille de l'agglomération d'assainissement en Équivalent-Habitants (EH), les obligations de traitement diffèrent.

Le territoire d'une commune peut être entièrement inclus dans une agglomération d'assainissement. Dans ce cas les documents du PLU doivent prendre en compte cette dimension supra-communale. Il peut aussi être réparti entre deux de ces agglomérations (cas d'une commune s'étendant sur deux bassins versants). A l'inverse, et notamment dans de nombreuses communes rurales, l'agglomération d'assainissement peut être entièrement incluse dans le territoire communal (par exemple agglomération limitée à un seul bourg).

Le nombre d'Équivalent-Habitants à prendre en compte est la somme du nombre d'habitants plus les rejets industriels (calculés sur la base du flux de pollution maximal autorisé dans les autorisations de rejet et/ou conventions de raccordement avec 1 EH = 60 g DBO5/jour).

Il convient de fournir au minimum les éléments d'information sur les équipements d'assainissement et de gestion des eaux usées répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur d'assainissement.

Pour chaque agglomération d'assainissement, il est demandé de fournir les renseignements suivants pour chaque zone ouverte à l'urbanisation:

Agglomération: (dénomination de l'agglomération d'assainissement)

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement,...)	Nombre maximal d'Équivalent-Habitants existants	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à court terme (3 ans)	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à moyen terme (6 ans)	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à long terme (10 ans)
Zone 1					
Zone 2					
Zone 3					
Totaux:					

1.1 - Données relatives à la station d'épuration

1.1.1 - Renseignements généraux

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	- la station d'épuration (nom et adresse) et maître d'ouvrage (nom adresse du siège, responsable)	Station desituée au lieu dit..... Syndicat d'assainissement de, mairie de
2/	- historique de la station d'épuration dates de construction et des travaux d'extension ultérieurs le cas échéant	Année de mise en service, année de mise en place d'ouvrages complémentaires
3/	- régime administratif loi sur l'eau entre 200 et 10 000 Équivalent-Habitants : déclaration au dessus de 10 000 Équivalent-Habitants : autorisation	La station est-elle déclarée ou autorisée au titre de la loi sur l'eau? Si oui, date et N° de l'acte administratif
4/	- type et traitement en place et projet (joindre le planning des travaux prévisionnels)	Boues activées, lit bactérien, lagune, lits plantés de roseaux, traitement primaire, secondaire, tertiaire
5/	- capacité actuelle de traitement (ou capacité nominale de la station) en Équivalent-Habitant, la charge actuelle admissible, le débit actuel maximum admissible	Charge polluante actuelle, volume journalier en semaine de pointe en m ³ /j (temps sec et temps de pluie) Charge en kg de DBO5 par jour (maximum et moyen) Débit maximum admissible en m ³ /h
6/	- dans le cas d'une station intercommunale, la commune doit joindre sa convention de déversement (si elle existe) attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée	Charge polluante maximale, flux hydraulique maximal en m ³ /j et en m ³ /h

1.1.2 - Fonctionnement de la station

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	- conformité réglementaire de la station obligatoire si capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH	Conforme, non conforme, appréciation des résultats fournis par la police de l'eau
2/	- dysfonctionnements éventuels observés	Surcharge hydraulique de X% surcharge en pollution de X% défiance du traitement nécessité de mise aux normes nécessité de remplacement total de la station
3/	- charge actuelle de la station charge actuelle entrante à la station (moyenne et pointe) débit actuel (moyen et maximum) entrant	En kg de DBO5/j en m ³ /j
4/	- marge en traitement de pollution à la station	Négative ou positive en kg de DBO5/j et en EH

1.2 – Données relatives aux réseaux

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	<u>- équipement et fonctionnement des réseaux</u>	Maître d'ouvrage Équipement auto-surveillance des déversoirs d'orage, conception du réseau pour le temps de pluie fonctionnement : appréciation au regard du contenu du SDA et/ou du diagnostic
2/	<u>- réalisation de l'étude diagnostic</u>	Oui, non, si oui, année
3/	<u>- type du réseau</u>	Unitaire X%, X km séparatif X%, X km
4/	<u>- bassins d'orage</u>	Localisation et volume
5/	<u>- déversoirs d'orage</u>	Situation administrative ? Localisation, capacité, équipement
6/	<u>- postes de relèvement</u>	Localisation, capacité
7/	<u>Évaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de station</u>	En m ³ /jour, et en % du volume journalier moyen de temps sec
8/	<u>Conclusions de l'étude diagnostic et suite donnée par le maître d'ouvrage</u>	Programme pluriannuel de travaux avec échéancier

2 – Éléments à fournir pour l'assainissement non collectif

Au moment de l'arrêt du PLU ou de l'approbation de la carte communale par le conseil municipal, les services de l'État s'assurent que le document d'urbanisme fixe de façon claire les conditions de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme doit mentionner le nombre d'habitants ou de logements concernés par l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune) et reprendre les éléments du zonage d'assainissement qui préconisent et décrivent les filières les mieux adaptées au territoire communal (articles R2224-7 et R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il évalue l'impact de l'ensemble des rejets des installations d'assainissement non collectif sur le milieu récepteur.

Des interdictions de filières peuvent ainsi être rendues opposables au vu du zonage d'assainissement ; étant précisé que le zonage n'a pas l'obligation d'être établi à la parcelle. L'article L.2224-8 du CGCT permet au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de « fixer des prescriptions techniques notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Pour les filières drainées (cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion des eaux usées dans le sol), l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 précise que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel est possible. Par milieu hydraulique superficiel, on entend aussi bien un cours d'eau non intermittent qu'un cours d'eau intermittent.

Il convient de rappeler que l'objectif de non dégradation de la qualité des milieux récepteurs défini par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE Rhône-Méditerranée s'applique également à l'assainissement non collectif.

Ainsi, il n'est pas possible de développer un secteur en assainissement non collectif avec des filières drainées, s'il n'a pas été démontré que le cours d'eau récepteur est à même de recevoir les effluents traités sans remettre en cause sa qualité (étude à faire dans le zonage d'assainissement).

Les rejets en cours d'eau intermittent doivent être limités à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes.

L'évacuation par puits d'infiltration peut être autorisée, par la collectivité compétente en assainissement non collectif, sur la base d'une étude hydrogéologique (article 13 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009). Là encore, cette étude doit prendre en compte l'impact de l'ensemble des rejets des assainissements non collectifs.

Par ailleurs, cette étude ne correspond pas à une étude à l'échelle de la parcelle. Il convient donc de laisser la possibilité aux pétitionnaires de faire réaliser une étude des sols à la parcelle, à leur frais par un bureau d'étude compétent, afin de démontrer le cas échéant qu'une filière différente est adaptée à leur terrain.

3 – Éléments à fournir pour l'assainissement des eaux pluviales

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement.

Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements (en lien avec la problématique des risques d'inondation et de glissements de terrain en particulier) et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude.

Il convient de fournir au minimum les éléments d'information sur la gestion des eaux pluviales, répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur des eaux pluviales.

La description de la gestion des eaux pluviales doit se faire par bassins versants. Pour chaque bassin versant, il est demandé de fournir les renseignements suivants :

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement,...)	Surface imperméabilisée estimée	Mode de gestion des EP (infiltration/ rejet milieu superficiel/ ouvrages de régulation)
Zone 1			
Zone 2			
Zone 3			
Totaux:			

3.1 - Renseignements généraux

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	<u>- collectivité compétente en matière de gestion des eaux pluviales</u>	Commune de syndicat de
2/	<u>- régime administratif loi sur l'eau</u>	Les points de rejets des réseaux eaux pluviales et les ouvrages de régulation sont-ils autorisés (rubrique 2.1.5.0 , etc.)
3/	<u>- type de gestion des eaux pluviales</u>	Infiltration rejets en milieu superficiel préciser si il existe un règlement fixant des débits maximums de raccordement aux réseaux EP
4/	<u>- capacité actuelle des collecteurs des eaux pluviales</u>	Disponibilité des réseaux en fonction des fréquences de pluie de référence Charge polluante actuelle des points de déversement

Bassin versant	Caractéristiques (surface, pente, longueur)	Surface imperméabilisée du BV	Mode de gestion des EP (infiltration/ rejet milieu superficiel)	Ouvrages de régulation (bassins rétention, etc.)	Données sur le milieu de rejet (nom et état de la masse d'eau souterraine ou superficielle)
BV n°1					
BV n°2					
BV n°3					
BV n°4					

Sur ce point, le rapport de présentation doit également reprendre les éléments relatifs aux eaux pluviales, en indiquant la localisation envisagée des ouvrages de régulation (bassin d'écroulement, bassin d'orage, de rétention, etc.).

CONTENU DU REGLEMENT (L.123-1-5, R.123-1, R.123-9 et R.123-10)

Depuis la loi SRU de décembre 2000, le règlement est composé d'un règlement écrit et d'un règlement graphique. Ces deux documents ont la même valeur juridique (L.123-1).

En application de l'article L.123-1-5, 11°, le règlement du PLU doit prendre en compte la délimitation du **zonage d'assainissement**. Sur le plan pratique, cela veut dire que :

- le règlement écrit doit identifier sous un indice différent, les secteurs où l'assainissement individuel est possible, de ceux où l'assainissement collectif est existant ou en cours de réalisation. Dans les secteurs desservis par un réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel sera prohibé ;
- le règlement graphique délimitera chacun de ces secteurs ;
- le règlement graphique devra faire apparaître, le cas échéant, la localisation des équipements collectifs ou publics en matière d'eaux pluviales annoncés dans le rapport de présentation (bassins de régulation, etc.) sous la forme d'emplacements réservés au titre du L.123-1-5, 8° ou d'une pré-localisation pour équipements collectifs en application du L.123-2, alinéa c.

Le règlement écrit peut, en application de l'article L.123-1-5,12°, « **fixer une superficie minimale des terrains constructibles**, lorsque cette règle est justifiée [dans le rapport de présentation du PLU] par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif (...) » selon les conclusions de l'étude sur le zonage d'assainissement, étant précisé que les dispositions relatives à la superficie minimale des terrains ont été abrogées par décision préfectorale concernant le règlement sanitaire départemental.

Les articles R.123-5 et R.123-6 définissent les zones urbaines U et les zones AU (à urbaniser).

Définition des zones urbaines (R.123-5) : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Définition des zones à urbaniser (R.123-6) : « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Cinq situations peuvent donc se présenter :

1 - La commune est raccordée à un système d'assainissement collectif conforme et en cohérence avec son projet d'urbanisation.

Après justification dans son rapport de présentation et en cohérence le cas échéant avec le SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Règlement peuvent alors retenir le principe :

- d'une densification des zones U ;
- d'une urbanisation des zones AU identifiées par la commune et destinées à être ouvertes à l'urbanisation sans condition à respecter au titre de l'assainissement.

2 - Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que non cohérent ou insuffisant à terme avec le projet d'ouverture à l'urbanisation (cas des collectivités raccordées à une station d'épuration proche de la saturation).

Seules les zones AU dont les besoins estimés cumulés avec ceux des zones U sont compatibles avec la capacité d'assainissement peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Dès lors qu'il est nécessaire de procéder à des compléments d'équipements pour le traitement des eaux usées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, il importe que cette condition soit explicitement mentionnée dans le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le Règlement doit préciser que la zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU une fois l'équipement réalisé ou en cours de réalisation (après délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux).

3 - Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que sa capacité à traiter les effluents actuels est déjà insuffisante (il s'agit en priorité des communes ayant fait l'objet d'une décision préfectorale de restriction de l'urbanisation).

Seuls les secteurs déjà urbanisés pourront être classés en zone U et aucune extension des zones U ne pourra être délimitée. Il sera possible de délimiter des zones AU mais aucune d'entre elles ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant la réalisation des équipements publics nécessaires. Le rapport de présentation doit, dans ce cas, indiquer les dates approximatives de réalisation des équipements publics attendus. Le Règlement doit, là aussi, préciser que la zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU et une fois l'équipement réalisé ou en cours de réalisation (après délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux).

4 - Le système de collecte est déficient (exemple : secteurs desservis par un réseau mais non raccordés à la station d'épuration).

S'agissant d'un secteur déjà urbanisé, la zone U sera délimitée uniquement sur les parties déjà bâties à l'exclusion de toute extension. La densification y sera interdite. On retiendra le COS de fait. S'il existe des impacts graves sur le milieu naturel, les dispositions de l'article R.123-11, b devront être mises en œuvre pour des raisons d'hygiène. Ces dispositions permettent d'interdire les extensions de constructions existantes ou soumettre les constructions à des dispositions spéciales (non aggravation de la situation sanitaire).

5 - Un secteur de la commune en assainissement non collectif présente des risques avérés pour l'hygiène.

En l'attente de réalisation des travaux de mise en conformité (collectif ou non collectif), les dispositions de l'article R.123-11, b doivent aussi être utilisées pour interdire les constructions nouvelles et soumettre les extensions à des conditions particulières (non aggravation de la situation sanitaire).

CONTENU DES ANNEXES (L.123-1, R.123-1, R.123-13 et R.123-14)

Les annexes au PLU sont obligatoires en application de l'article L.123-1. Le contenu des annexes du PLU est précisé pour ce qui concerne l'assainissement à l'article R.123-14, 3° selon les modalités suivantes : « Les annexes comprennent à titre informatif également :

- 1° (...);
- 2° (...);
- 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets » ;

En application de cet article, les annexes comportent :

- La carte des réseaux de la commune (réseaux actuels, projetés, déversoirs d'orage, postes de relèvement, bassins d'orage)

Quand la commune comprend plusieurs agglomérations d'assainissement, cette carte doit les délimiter.

- Pour chaque agglomération d'assainissement : la carte de l'agglomération d'assainissement, c'est à dire les zones de la commune raccordées à la station d'épuration et la localisation de la station d'épuration et du rejet dans le milieu récepteur avec le nom du cours d'eau.
- Le zonage (carte et notice) n'est pas formellement listé dans les documents devant figurer dans les annexes. Lorsqu'il a été régulièrement établi par l'autorité compétente en matière d'assainissement, qu'il comporte un ensemble de documents et notamment une notice explicative expliquant la méthodologie utilisée et les critères techniques retenus, qu'il a fait l'objet d'une enquête publique, il est possible de le joindre à la rubrique des annexes relative au domaine et intitulée « annexes sanitaires », dès lors que l'ensemble des pièces et documents du PLU l'ont pris en compte.

PROCEDURE D'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1- Le dossier d'enquête publique de zonage

Le dossier présenté à l'enquête publique a plusieurs objectifs :

- préciser, selon le mode d'assainissement, quelles sont les obligations des usagers et quelles sont les obligations de la collectivité
- délimiter :
 - pour les eaux usées, les zones d'assainissement collectif et non collectif,
 - et si nécessaire, pour les eaux pluviales, les zones de limitation des apports dus au ruissellement par des techniques adaptées
- préciser l'incidence sur le prix de l'eau au regard des règles d'organisation des services et des aides qui pourront être obtenues par la collectivité.

Le dossier doit comprendre :

- un rappel de son objet
- le justificatif des attributions de la collectivité
- une note de présentation générale de la délimitation de l'assainissement
- un sous-dossier concernant l'assainissement collectif,
- un sous-dossier concernant l'assainissement non collectif,
- un sous-dossier relatif au ruissellement et au traitement des eaux pluviales.

2- Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement (art R2224-8 du CGCT).

Ce dernier peut déléguer au maire son pouvoir de mise à l'enquête par délibération.

Suite à la réalisation de l'étude de zonage (qui peut être faite dans le cadre du schéma directeur d'assainissement), un projet de zonage d'assainissement est adopté par délibération du Conseil compétent après vérification de la cohérence du zonage avec les documents d'urbanisme de la commune concernée.

Il est conseillé de faire valider le zonage retenu par la police de l'eau (avis sur une problématique de zonage particulière ou sur un dispositif de traitement envisagé par exemple).

Le projet de zonage d'assainissement doit être mis à l'enquête publique sous la forme prévue par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

La mise à l'enquête publique peut être simultanée avec celle du document d'urbanisme.

Étapes de l'enquête

Dossier de mise à l'enquête :

- ↳ carte du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- ↳ notice explicative

Saisine du président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur

Arrêté de mise à l'enquête

Enquête (1 mois)

Remise au maire des conclusions du commissaire enquêteur
(dans un délai de 1 mois après la clôture de l'enquête)

Finalisation du zonage d'assainissement

Approbation par délibération

Contrôle de légalité

Démarches complémentaires

Mise au point des modalités de déroulement de l'enquête avec le commissaire enquêteur

Publicité

- 15 jours avant l'ouverture
- 8 jours après l'ouverture

Transmission par le maire au préfet et au président du Tribunal administratif d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le rapport est mis à disposition du public en mairie.

3- La modification du zonage

En cas de modification substantielle ou non du zonage d'assainissement, un nouveau dossier doit être constitué et soumis à enquête publique.

La notice qui accompagne la nouvelle carte de zonage doit **justifier** des modifications apportées au zonage précédent.

Les implications éventuelles sur le document d'urbanisme doivent être vérifiées afin de déterminer s'il y a lieu de procéder simultanément à une évolution du document d'urbanisme pour en tenir compte (changement de zonage).